II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1981

modifiant les limites des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil (France)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France) (3), modifiée par les directives du Conseil 76/401/CEE (4), 76/631/CEE (5) et 77/178/CEE (6) ainsi que par les décisions de la Commission 77/3/CEE (7) et 78/863/CEE (8), décrit les régions de France reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le gouvernement français a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/271/CEE ;

considérant que les zones de montagne résultant des modifications respectent les indices et les valeurs retenus par les directives 75/271/CEE, 76/401/CEE et 76/631/CEE pour la délimitation des zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE ou par la directive 77/178/CEE pour la délimitation des zones au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que la superficie totale des zones classées en vertu de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE n'atteint pas 2,5 % de la superficie totale de la France ;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement français dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE aboutit à une augmentation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées qui n'est pas supérieure à 1,5 % de l'ensemble de la superficie agricole utile de la France ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.
(4) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 22.
(5) JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 7.
(6) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 29.
(7) JO n° L 3 du 5. 1. 1977, p. 12.
(8) JO n° L 297 du 24. 10. 1978, p. 19.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des zones défavorisées en France, figurant à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est complétée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

BILAG – ANHANG – ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ – ANNEX – ANNEXE – ALLEGATO – BIJLAGE

I. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
	03 — Département de l'Allier
	Arrondissement de Vichy
Cusset	Cusset Mariol
Vichy-Sud	Le Vernet
	11 — Département de l'Aude
	Arrondissement de Carcassonne
Lagrasse	Mayronnes Saint-Martin-des-Puits
Mouthoumet	Davejean Dernacueillette Palairac Villerouge-Termènes
	Arrondissement de Narbonne
Durban	Quintillan
	25 — Département du Doubs
	Arrondissement de Montbéliard
Hérimoncourt	Dannemarie-les-Glay Glay
Pont-de-Roïde	Vernois-lès-Belvoir
Clerval	Anteuil (faction de Tournedoz)
	34 — Département de l'Hérault
	Arrondissement de Montpellier
Saint-Martin-de-Londres	Causse-de-la-Selle

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
	38 — Département de l'Isère
	Arrondissement de Grenoble
Domène	Murianette
Concelin	Champ-près-Froges Pontcharra Saint-Maximin Tencin
Meylan	Biviers
Pont-en-Royans	Saint-André-en-Royans Saint-Pierre de Cherennes Saint-Romans
Saint-Martin-d'Hères	Saint-Martin-d'Hères
Saint-Égrève	Saint-Martin-le-Vinoux
Saint Marcellin	Saint-Véraud
Tullins	Cras Morette Tullins
Vinay	Vinay
Vif	Vif
Voiron	Saint-Étienne-de-Crossey Voiron Voreppe
	Arrondissement de la Tour du Pin
Pont-de-Beauvoisin	Saint-Martin-de-Vaulserre
	42 — Département de la Loire
	Arrondissement de Montbrison
Montbrison	Lézigneux
Chazelles-sur-Lyon	Saint-Médard-en-Forez
Feurs	Rozier-en-Donzy
	Arrondissement de Saint-Étienne
Grand-Croix	Cellieu
Saint-Chamond	Saint-Chamond

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
	68 — Département du Haut-Rhin
	Arrondissement de Colmar
Wintzenheim	Vœgtlinshofen
	Arrondissement de Guebwiller
Rouffach	Gueberschwir Hattstatt Pfaffenheim
	972 — Martinique
	Anses-d'Arlets Belle-Fontaine Carbet Case-Pilote Diamant François Grand-Rivère Lamantin Marin Prêcheur Rivière-Pilote Rivière-Salée Robert Sainte-Luce Saint-Esprit Trinité Trois-Îlets Vauclin

II. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Département du Jura (39)

PRA Vignoble

- Digna
- Cousance
- Cuisia (pour partie)
- Augea
- Maynal
- Beaufort (pour partie)
- Orbagna (pour partie)
- Vercia
- Vincelles
- Sainte-Agnès
- Cesancey
- Balanod
- Chazelles
- Nanc
- Saint-Amour

PRA Plaine Doloise

Canton de Gendrey (en entier)

Canton de Montmirey-le-Château (en entier)

Département de la Drôme (26)

PRA Valloire

- Le Grand-Serre
- Montgiraud
- Saint-Bonnet-de-Valclérieux
- Saint-Christophe-et-le-Larris
- Tersanne

PRA Gallaure-et-Herbasse

- Bathernay
- Miribel
- Montchenu
- Montmiral
- Saint-Laurent-d'Onay

Département de l'Isère (38)

PRA Chambarans

- Saint-André-en-Royans (fraction)
- Saint-Romans (fraction)
- Saint-Antoin (fraction)
- Montagne (fraction)

Département de l'Aude (11)

PRA viticole
- Montirat
- Monze
- Arquettes-en-Val
- Lagrasse
- Montlaur
- Pradelles-en-Val
- Ribaute
- Rieux-en-Val
- Servies-en-Val
- Villefloure
- Cascatel-des-Corbières
- Embres et Castelmaure
- Fraisse-des-Corbières
- Saint-Jean-de-Barrou
- Villeseque-des-Corbières
- Camplong-d'Aude

Département de l'Allier (03)

PRA Val d'Allier
- Bellenaves (en partie)
- Veauce
- Ébreuil (en partie)
- Bègues
- Gannat (en partie)
- Saint-Priest-D'Andelot
- Meillard
- Mariol (en partie)

Département des Hautes-Pyrénées

PRA Vallée de l'Adour
- Castera-Lou

Département de la Moselle

PRA Montagne Vosgienne
- Voyer
- Lafrimbolle

III. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Département de la Charente-Maritime (17)

PRA Marais de Rochefort et Marennes

- Île-d'Aix
- Ballon
- Beaugeay
- Bourcefranc-le-Chapus
- Breuil-Magne
- Cire-d'Aunis
- Échillais
- Éguille
- Fouras
- Gripperie-Saint-Symphorien
- Gua
- Hiers-Brouage
- Loire-les-Marais
- Marennes
- Moèze
- Mornac-sur-Seudre
- Muron
- Nieulle-sur-Seudre
- Saint-Agnant
- Saint-Froult
- Saint-Hyppolyte
- Saint-Jean-d'Angle
- Saint-Just-Luzac
- Saint-Laurent-de-la-Prée
- Saint-Nazaire-sur-Charente
- Saint-Sornin
- Soubise
- Vergeroux
- Yves
- Port-des-Barques

Département de l'Ardèche

PRA Vallée du Rhône

- Saint-Péray
- Cornas
- Mauves
- Tournon
- Saint-Jean-de-Muzols
- Sarras
- Saint-Désirat
- Peyraud
- Serrières
- Limony